

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1977)

Rubrik: Juillet 1977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

13
juillet
1977

**Ordonnance
sur les vacances, les congés et les jours fériés du
personnel de l'Etat
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête :*

I.

L'article 20 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié comme suit:

Congé ordonné
par
le médecin

Art. 20 Le chef de la Direction intéressée, le chancelier d'Etat ainsi que les présidents de la Cour suprême, du Tribunal administratif et des assurances et de la Commission des recours, d'entente avec la Direction des finances, ont qualité d'accorder un congé de convalescence et un congé pour cure thermale allant jusqu'à trois mois, lorsque ces derniers sont ordonnés par le médecin. En cas de prolongation du congé au-delà de ce terme, c'est le Conseil-exécutif qui statue. Les cures de repos et les cures thermales seront imputées en règle générale sur une partie des vacances.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Berne, 13 juillet 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le vice-chancelier: *Etter*